



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5894

Projet de loi portant modification de l'article 545 du Code civil

Date de dépôt : 16-06-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2008

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Monsieur Claude Wiseler, Ministre des Travaux publics

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-01-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-06-2008	Déposé	5894/00	<u>5</u>
21-10-2008	Avis du Conseil d'Etat (21.10.2008)	5894/01	<u>8</u>
12-11-2008	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5894/02	<u>11</u>
09-12-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-12-2008) Evacué par dispense du second vote (09-12-2008)	5894/03	<u>14</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°208 en page 3141	5894,5897,5898,5911	<u>17</u>

Résumé

N° 5894

**Projet de loi
portant modification de l'article 545 du Code civil**

Résumé

Les auteurs du projet de loi rappellent dans l'exposé des motifs que la modification de l'article 545 du Code civil constitue la suite nécessaire d'une révision de l'article 16 de la Constitution devenue effective, après les deux votes de la Chambre des Députés les 3 juillet et 10 octobre 2007, par l'entrée en vigueur de la loi du 24 octobre 2007. Depuis cette révision, l'article 16 de la Constitution est libellé comme suit : « *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établies par la loi* ».

La révision de la Constitution était devenue incontournable pour permettre une application appropriée de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique déclarée inconstitutionnelle au motif de prévoir une indemnisation « *préalable* » intégrale.

L'article 16 de la Constitution ne prévoyant plus l'indemnisation « *préalable* », il y a lieu de supprimer cette exigence également dans l'article 545 du Code civil.

5894/00

N° 5894

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 545 du Code civil**

* * *

*(Dépôt: le 16.6.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.6.2008).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	1
3) Texte du projet de loi.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Travaux Publics sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 545 du Code civil.

Palais de Luxembourg, le 3 juin 2008

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

Le Ministre des Travaux Publics,

Claude WISELER

*

**EXPOSE DES MOTIFS ET
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

La loi du 24 octobre 2007 portant révision de l'article 16 de la Constitution prévoit que cet article 16 est désormais libellé comme suit:

„Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.“

Avant la révision, l'article 16 de la Constitution était rédigé de la façon suivante:

„Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant juste et préalable indemnité.“

Cette révision de l'article 16 de la Constitution s'est imposée en raison des trois arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle en date du 7 février 2003 respectivement du 12 mai 2006 en matière d'expropriation interprétant la Constitution luxembourgeoise d'une manière extrêmement sévère et restrictive de sorte que ni l'envoi en possession de l'expropriant, ni le transfert du droit de propriété prévus par la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et par la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes n'étaient possibles avant le règlement définitif de l'indemnité. Ceci retardait considérablement le commencement des projets de construction sur les lieux concernés, alors que les expertises contradictoires qui doivent être rendues afin de connaître l'indemnité définitive et partant juste et préalable sont souvent de très longue durée.

Avec la précision dans l'article 16 de la Constitution que l'indemnité ne doit plus être préalable, mais seulement juste, l'envoi en possession et partant le début des travaux sur les lieux visés est de nouveau possible, conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation et de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, à partir du moment où une indemnité provisionnelle aura été versée. Cette indemnité provisionnelle ne peut être inférieure de quatre-vingt-dix pour cent de la somme offerte par l'expropriant au courant des offres faites au moment des négociations précédant la phase judiciaire devant le tribunal civil. Au moment de la dépossession, l'exproprié aura donc reçu une indemnité provisionnelle d'un montant très important, et ce seront les experts qui détermineront par la suite l'indemnité définitive.

La modification de l'article 16 de la Constitution a été initiée par proposition de révision déposée par le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle le 12 juillet 2006. Le Gouvernement était favorable face à une modification de la Constitution, mais proposa une version légèrement modifiée que celle prévue par la proposition du Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Le Conseil d'Etat, qui a rendu son avis en date du 22 mai 2007, était également en faveur d'une modification de l'article 16 de la Constitution, mais a proposé une version modificatrice qui allait finalement être retenue par la Chambre des Députés lors de ses deux votes constitutionnels en date du 3 juillet 2007 et en date du 10 octobre 2007.

Lors des réunions de la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle le 6 juin 2007 et le 3 octobre 2007, il fut par ailleurs retenu d'un côté que la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne devraient pas être modifiées alors qu'elles deviennent de nouveau praticables suite à la révision constitutionnelle, mais d'un autre côté il fut constaté que l'article 545 du Code civil devrait être modifié afin de maintenir le parallélisme entre les deux articles en question.

En effet, la version actuelle de l'article 545 du Code civil est la suivante:

„Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.“;

de sorte que, vu l'article 16 de la Constitution actuel, il est proposé de modifier l'article 545 du Code civil de la forme suivante, en supprimant la condition du préalable:

„Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité.“.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. A l'article 545 du Code civil, les mots „et préalable“ sont supprimés.

5894/01

N° 5894¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 545 du Code civil**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.10.2008)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 juin 2008, le Conseil d'Etat fut saisi d'un projet de modification de l'article 545 du Code civil. Au texte du projet, élaboré par les ministres des Travaux publics et de la Justice, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique. Le projet sous avis vise à adapter l'article 545 du Code civil pour le rendre conforme au libellé de l'article 16 de la Constitution.

Par la loi du 24 octobre 2007, l'article 16 de la Constitution fut en effet révisé en ce sens que l'exigence d'une indemnité préalable en cas d'expropriation était abandonnée.

Depuis lors, l'article 16 est libellé comme suit: „Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi“. Le changement de la Constitution était devenu nécessaire pour réagir à trois arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle en date des 7 février 2003 et 12 mai 2006¹, arrêts qui avaient déclaré les dispositions essentielles de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes inconstitutionnelles au motif qu'elles ne prévoyaient pas une indemnisation préalable intégrale.

Dans son avis du 22 mai 2007 relatif à la proposition de révision (*No 5596*) de l'article 16 de la Constitution, le Conseil d'Etat avait approuvé le principe de la révision constitutionnelle et avait proposé le nouveau libellé adopté finalement par le Constituant.

Le Conseil d'Etat approuve dès lors également le projet sous avis qui constitue la suite logique de la révision constitutionnelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

¹ Arrêt No 16/03 du 7 février 2003; arrêts Nos 34/06 et 35/06 du 12 mai 2006

Service Central des Imprimés de l'Etat

5894/02

N° 5894²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 545 du Code civil**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(12.11.2008)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN et Laurent MOSAR, Membres.

*

Le projet de loi sous avis a été déposé à la Chambre des Députés le 16 juin 2008 par le Ministre de la Justice. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 octobre 2008.

La Commission juridique a examiné le projet et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 29 octobre 2008. Lors de la même réunion, elle a désigné Monsieur Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi.

Les auteurs du projet de loi rappellent dans l'exposé des motifs que la modification de l'article 545 du Code civil constitue la suite nécessaire d'une révision de l'article 16 de la Constitution devenue effective, après les deux votes de la Chambre des Députés les 3 juillet et 10 octobre 2007, par l'entrée en vigueur de la loi du 24 octobre 2007. Depuis cette révision, l'article 16 de la Constitution est libellé comme suit: „*Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établies par la loi*“.

La révision de la Constitution était devenue incontournable pour permettre une application appropriée de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique déclarée inconstitutionnelle au motif de prévoir une indemnisation „*préalable*“ intégrale.

L'article 16 de la Constitution ne prévoyant plus l'indemnisation „*préalable*“, il y a lieu de supprimer cette exigence également dans l'article 545 du Code civil.

Dans son avis du 21 octobre 2008, le Conseil d'Etat a approuvé la modification de l'article 545 qui „*constitue la suite logique de la révision constitutionnelle*“.

*

La Commission juridique marque son accord avec la proposition de texte et propose à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la forme qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 545 du Code civil

Article unique.– A l'article 545 du Code civil, les mots „et préalable“ sont supprimés.

Luxembourg, le 12 novembre 2008

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Patrick SANTER

5894/03

N° 5894³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 545 du Code civil

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(9.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 novembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 545 du Code civil

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 octobre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5894,5897,5898,5911



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 208

24 décembre 2008

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 relatif à l'aspect et aux conditions d'obtention des médailles de chien d'assistance et portant exécution des articles 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.....	page 3140
Loi du 18 décembre 2008 portant modification de l'article 545 du Code Civil	3141
Loi du 19 décembre 2008 relative à la construction d'un bâtiment administratif pour compte de l'Etat à Belval	3141
Loi du 19 décembre 2008 relative à la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg	3142
Loi du 19 décembre 2008 relative à la construction du Pavillon luxembourgeois pour l'Exposition universelle 2010 à Shanghai	3142
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant	
a) le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;	
b) le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1991 fixant les dispositions relatives au bénéfice de la bonification d'intérêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement prévue par l'article 14bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	3143
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif aux limitations à l'accès des personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux ouverts au public	3145
Règlements communaux	3146